



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

baux d'habitation

Question écrite n° 27475

Texte de la question

M. Alain Néri attire l'attention de M. le ministre délégué au budget et à la réforme budgétaire sur le nouveau texte concernant les frais de gestion de la fiscalité locale relatifs aux taxes foncières. En 2002, il était écrit : « l'État assure l'établissement et le recouvrement des impôts directs locaux pour le compte des collectivités locales. De plus, il finance les dégrèvements et compense aux collectivités locales certaines exonérations. En contrepartie, il perçoit une somme égale à 8 % des cotisations ». En 2003, il est ajouté une mention complémentaire : « les frais de fiscalité directe, calculés sur la cotisation de taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM) ne sont pas récupérables auprès des locataires ». Cette mention choque de nombreux contribuables qui s'étonnent de payer les taxes d'une tierce personne puisque le service des ordures ménagères ne leur profite absolument pas. Il lui demande donc s'il a l'intention de remédier à cette anomalie.

Texte de la réponse

Le prélèvement au profit de l'État pour frais d'assiette, de recouvrement, de dégrèvement et de non-valeurs prévu par l'article 1641 du code général des impôts sur la taxe d'enlèvement des ordures ménagères n'est pas récupérable par les bailleurs auprès des locataires en application d'une jurisprudence désormais bien établie, fondée sur le caractère limitatif de la liste réglementaire des charges récupérables (Cour de cassation du 30 octobre 2002, 3° civ, n° 1572, Regy c/Dalbin ; Cour de cassation du 10 mars 1999, 3° civ, SA Foncia Saint-Antoine/Casola ; cour d'appel de Paris du 14 juin 2001, société civile des nouvelles résidences c/Verger).

Données clés

Auteur : [M. Alain Néri](#)

Circonscription : Puy-de-Dôme (2^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 27475

Rubrique : Baux

Ministère interrogé : budget

Ministère attributaire : budget

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 3 novembre 2003, page 8334

Réponse publiée le : 13 juillet 2004, page 5315